VD_FINDINFO ML / 2014 / 227 vom 2. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___227

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 227 du 2 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 227 del 2 luglio 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 271 al. 1 ch. 4 LP, 272 LP, 67 al. 1 ch. 4 LP, 69 al. 2 ch. 1 LP, 80 LP

Erwägungen

E. 3

Par acte daté et déposé le 17 janvier 2014, le poursuivant a recouru contre ce prononcé en concluant, avec dépens, principalement à sa réforme en ce sens que l'opposition est maintenue, subsidiairement à sa réforme en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est prononcée à concurrence de 13'900 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1 er janvier 2011, 360 fr. sans intérêt et 170 fr. sans intérêt, sous déduction de 2'400 fr., valeur au 9 septembre 2012, plus subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause au premier juge. L'intimée a déposé une réponse le 26 février 2014, aux termes de laquelle elle concluait, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours. En droit : I. a) Le recours a été déposé dans le délai de dix jours qui a suivi la notification de la décision motivée, conformément à l'art. 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). Il est motivé et contient des conclusions (art. 321 al. 1 CPC). Il est dès lors recevable. La réponse de l'intimée est également recevable, ayant été déposée dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC. II. Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées à des jugements, notamment les transactions ou reconnaissances passées en justice (art. 80 al. 2 LP). Le jugement définitif et exécutoire rendu par un juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 99 II). Le poursuivant qui allègue avoir un titre de mainlevée définitive doit en établir l'existence matérielle. Il doit également établir la triple identité, entre le créancier désigné dans le jugement et le poursuivant, entre le débiteur désigné et le poursuivi, de même qu'entre la créance déduite en poursuite et la créance reconnue dans le titre. Ce sont des éléments que le juge de la mainlevée doit vérifier d'office (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 10-13 ad art. 81 LP ; Panchaud/Caprez, op. cit., § 17, 20 et 25 ; voir notamment CPF, 23 octobre 2013/423). Le juge de la mainlevée définitive n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée définitive (ATF 135 III 315 c. 2.3 ; ATF 134 III 656 c. 5.3, JT 2008 II 94 ; ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136) ; il ne peut remettre en question le bien-fondé de la décision produite, en se livrant à des considérations relevant du droit du fond relatives à l'existence matérielle de la créance (ATF 113 III 6 c. 1b, JT 1989 II 70). En l'espèce, il convient d'examiner successivement les trois créances indiquées dans le commandement de payer. III. Pour la première d'entre elles, relative à des « arriérés de pensions » pour « octobre 2009 à juin

2012 », la poursuivante a fait indiquer comme titres, dans le commandement de payer, deux conventions censées fonder la mainlevée définitive. a) A teneur des art. 69 al. 2 ch. 1 et 67 al. 1 ch. 4 LP, le commandement de payer doit contenir, entre autres indications, le titre et la date de la créance ou, à défaut, la cause de l'obligation. Ces dispositions ont pour but de renseigner le poursuivi sur la créance alléguée et doivent lui permettre de prendre position (TF 5A_169/2009, du 3 novembre 2009, c. 2.1 ; Gilliéron, op. cit., n. 77 ad art. 67 LP ; Kofmel/Ehrenzeller, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 43 ad art. 67 LP ; Ruedin, Commentaire romand de la LP, n. 9 ad art. 69 LP). Selon la jurisprudence, toute périphrase relative à la cause de la créance, qui permet au poursuivi, conjointement avec les autres indications figurant sur le commandement de payer, de reconnaître la somme déduite en poursuite, suffit. En d'autres termes, le poursuivi ne doit pas être obligé de faire opposition pour obtenir, dans une procédure de mainlevée subséquente ou un procès en reconnaissance de dette, les renseignements sur la créance qui lui est réclamée (ATF 121 III 18, c. 2 ; TF 5A_169/2009, du 3 novembre 2009, c. 2.1). La caractérisation de la prétention étant essentielle, la cour de céans a notamment jugé qu'en matière de prestations périodiques (contributions d'entretien, cotisations, loyers), il appartenait au poursuivant d'indiquer dans le commandement de payer la période concernée et que la mainlevée devait être refusée lorsque la créance était insuffisamment désignée à cet égard (CPF, 17 décembre 2013/501 ; CPF, 16 mars 2012/80 ; CPF, 9 janvier 2012/20 ; CPF, 4 mars 2010/100 ; CPF, 29 octobre 2009/369). En particulier, la cour de céans a abandonné la distinction opérée antérieurement entre l'absence d'indication de la période - qui ne pouvait être attaquée que par la voie de la plainte et ne pouvait motiver un rejet de la requête de mainlevée - et l'erreur d'indication de la période - qui pouvait aboutir à un rejet de la requête de mainlevée pour défaut d'identité entre la créance reconnue dans le titre et celle en poursuite. Cette distinction aboutissait en effet à des inégalités de traitement qui n'étaient pas justifiées et à soustraire à l'examen du juge de la mainlevée la désignation suffisante de la créance dans le commandement de payer (CPF, 29 octobre 2009/369 précité et les réf. citées). Dans des arrêts plus récents, la cour de céans a rappelé que l'identification de créance en prestations d'entretien imposait à la partie poursuivante de désigner avec précision les périodes (les mois) pour lesquelles la contribution mensuelle était réclamée - le montant de celle-ci pouvant varier aussi bien par son montant nominal en fonction de tranches d'âges que par le calcul de l'indexation - et que ces exigences de forme étaient justifiées et n'apparaissaient pas disproportionnées en raison des conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour le débiteur, qui, le cas échéant, ne peut plus agir en libération de dette (CPF, 9 janvier 2012/20 ; CPF, 17 décembre 2013/501). La doctrine exige également que le créancier qui se prévaut d'un jugement astreignant le débiteur à fournir des prestations périodiques fournisse les indications relatives aux périodes pour lesquelles ces prestations sont exigées (Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, nn. 37 et 40 ad art. 80 LP, pp. 628 s.). Enfin, dans un arrêt récent rendu à propos des art. 67 al. 1 ch. 4 et 69 LP, le Tribunal fédéral a confirmé qu'en matière de prestations périodiques, les périodes en cause doivent être spécifiées dans la réquisition de poursuite et, donc, dans le commandement de payer, et qu'une correspondance préalablement échangée avec le poursuivi n'y change rien (TF 5A_413/2011 du 22 juillet 2011, c. 2 in fine). b) En l'espèce, la réquisition de poursuite et le commandement de payer mentionnent comme cause de la créance « Arriérés de pensions (octobre 2009 à juin 2012) », et comme titres « Conventions des 26 janvier 2003 et 2 novembre 2011 ». Les créances en poursuite concernent donc des prestations périodiques. Certes, la période totale,

allant d'octobre 2009 à juin 2012, est indiquée. Mais cette indication ne suffit pas au regard des exigences des jurisprudences fédérale et cantonale précitées. En effet, si la créance en aliment ne reposait que sur une seule convention (ou décision), qui s'appliquait sur toute la période indiquée, il n'y aurait pas d'ambiguïté. Mais, en l'occurrence, tel n'est pas le cas, puisque la créance repose sur deux titres différents sans que la période afférente à chacun d'entre eux soit spécifiée. La difficulté se trouve encore accentuée en l'espèce par le fait que ce n'est qu'à la lecture de la requête de mainlevée définitive que l'on comprend que les deux titres en cause ne sont pas censés se succéder l'un à l'autre, mais qu'il existe un troisième titre (dont la poursuivante ne se prévaut pas, mais que le premier juge a appliqué) modifiant la pension à la baisse pour une période intermédiaire allant de mars 2010 à une date à déterminer, à savoir soit septembre 2010 comme indiqué par la poursuivante dans sa requête de mainlevée, soit mars 2011 comme indiqué par elle dans son courrier du 3 octobre 2013 faisant suite à l'arrêt de la cour de céans. Enfin, durant la période qui semble être celle durant laquelle la décision du 2 novembre 2011, prenant acte de la convention du même jour, s'applique, le montant de la pension due à l'un des fils a été modifié du fait que l'une des conditions mises à son augmentation (le fait d'accomplir sa onzième année de scolarité) s'est réalisée. De fait, ce n'est pas une période uniforme allant d'octobre 2009 à juin 2012 qui s'applique, mais comme l'a relevé le premier juge, apparemment cinq périodes successives au cours desquelles le montant de la pension est modifié à autant de reprises. En conclusion, au vu de ce qui précède, la seule lecture de la réquisition de poursuite et du commandement de payer ne permettait pas au poursuivi de comprendre ce qui lui était réclamé, et à quel titre, et pour quelles périodes respectives. L'opposition doit donc être maintenue définitivement en ce qui concerne la première créance. IV. Pour la seconde créance, d'un montant de 360 fr., la poursuivante a fait indiquer dans le commandement de payer « Frais d'exécution du séquestre du 17.08.2012 ». a) Comme rappelé plus haut, le juge de la mainlevée doit examiner d'office si les conditions de la mainlevée sont remplies, et notamment si le jugement est exécutoire (CPF, 23 octobre 2013/423 et les réf. citées ; Peter, Edition annotée de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, p. 358). Selon l'art. 336 al. 2 CPC, le tribunal qui a rendu la décision à exécuter en atteste sur demande le caractère exécutoire. Cette attestation est indispensable pour que la procédure d'exécution puisse suivre son cours, que ce soit auprès du tribunal d'exécution (art. 338 al. 2 CPC), du juge de la mainlevée de l'opposition (art. 80 et 81 LP) ou de l'office en charge de donner suite à une réquisition de continuer la poursuite (art. 88 LP) (Jeandin, Code de procédure civile commenté, n. 9 ad art. 336 CPC ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006, 6481 ss, spéc. pp. 6989 ss). Face à des décisions produites ne comportant pas d'attestation d'exequatur et même si le recourant n'a pas contesté que les décisions invoquées valaient titre de mainlevée définitive, l'absence d'une attestation selon laquelle le jugement est devenu exécutoire ne saurait être corrigée (CPF, 23 octobre 2013/423 ; CPF, 17 mai 2013/203 ; CPF, 24 septembre 2009/304 ; CPF, 14 août 2003/286). Ainsi, quand bien même la lecture d'une pièce produite rend vraisemblable que des décisions n'ont pas été contestées, cela ne suffit pas à établir le caractère définitif de ces décisions (CPF, 17 mai 2013/203 précité). Il appartient en effet au créancier qui requiert la mainlevée définitive d'apporter par titres la preuve que la reconnaissance judiciaire répond aux conditions générales de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, op. cit., § 11.2), notamment en ce qui concerne le caractère définitif et/ou exécutoire du jugement invoqué. Ces exigences de forme ne sont pas d'un formalisme excessif et doivent être scrupuleusement respectées par les autorités de poursuite, vu les

conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour l'administré, qui ne pourra plus agir en libération de dette, le cas échéant (CPF, 23 octobre 2013/423 ; CPF, 15 janvier 2004/7 ; CPF, 14 août 2003/286). On relèvera à cet égard que dans une telle procédure, contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire, il ne suffit pas que le poursuivi rende sa libération vraisemblable. Il doit en apporter la preuve stricte (TF 5P.464/2007, c. 4.3, du 5 mars 2007 ; ATF 125 III 42, c. 2b, JT 1999 II 131 ; ATF 124 III 501, c. 3a, JT 1999 II 136). C'est donc un minimum d'exiger du poursuivant qu'il apporte de son côté la preuve stricte qu'il est au bénéfice d'un jugement définitif. b) En l'espèce, l'indication « Frais d'exécution du séquestre du 17.08.2012 » permet de comprendre la cause de la créance. Toutefois, elle ne précise ni le titre, ni l'autorité qui a statué. Pour ce premier motif, il n'est pas possible de savoir à quelle créance la poursuivante se réfère, ni de vérifier si celle-ci est au bénéfice d'un titre à la mainlevée définitive pour cette créance. A supposer que le titre soit l'ordonnance de séquestre rendue le 3 août 2012 par le juge de paix, il faudrait constater que cette décision est antérieure à la date d'exécution indiquée. Au demeurant, l'ordonnance du 3 août 2012 mentionne un émolument de 360 fr., mais pas qui est condamné à le supporter ; en outre, elle n'est pas attestée définitive et exécutoire. A supposer que le titre soit le procès-verbal de séquestre dressé le 17 août 2012 par l'office des poursuites, ce que la coïncidence avec la date figurant sur le commandement de payer pourrait laisser penser, il faudrait constater que celui-ci, s'il mentionne bien un montant de 360 fr. à titre « d'émolument de justice », ne dit pas non plus qui doit le supporter, et n’est pas non plus attesté définitif et exécutoire. Le montant de 360 fr. apparaît certes dans des décisions postérieures à la date de la réquisition de poursuite, le 23 août 2012. Mais ces décisions étant postérieures, elles ne sauraient justifier la créance en cause. Au demeurant, ce montant de 360 fr. avait été mis, du moins en première instance, à la charge du poursuivi, et non de la poursuivante. Ainsi, il ressort de l'arrêt rendu le 16 juillet 2013 par la cour de céans, produit le 3 octobre 2013 par la poursuivante, que, par prononcé du 16 janvier 2013, le Juge de paix du district de la Riviera - Pays d'Enhaut a rejeté l'opposition au séquestre formée le 16 août 2012 par le recourant, confirmé l'ordonnance du 3 août 2012 à hauteur de 25'800 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1 er janvier 2012, sous déduction de 4'100 fr., valeur au 9 septembre 2012, arrêté à 360 fr. les frais judiciaires, mis ces frais à la charge du requérant, et dit que celui-ci devrait verser à l'intimée la somme de 1’500 fr. à titre de dépens, en remboursement de ses débours nécessaires. Il ressort cependant également de cet arrêt que le recours de l’intimée a été admis et que celui du recourant a été admis partiellement, et que le prononcé du 16 janvier 2013 a été réformé en ce sens notamment que les frais de première instance, de 360 fr., étaient mis à la charge du recourant à concurrence de 235 fr. et de l’intimée à concurrence de 125 francs. Pour ces motifs, l'opposition doit être maintenue définitivement en ce qui concerne cette deuxième créance. V. Pour la troisième créance, d'un montant de 170 fr., la poursuivante a fait indiquer « Frais de Justice de Paix ». Cette indication est lacunaire. Comme elle ne précise pas le titre de la créance, ni sa date, et que la cause mentionnée (des frais de justice) n'est pas suffisamment spécifiée pour déterminer la créance en poursuite, l'opposition ne peut qu'être définitivement maintenue. VI. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est définitivement maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de la poursuivante qui succombe (art. 106 CPC). Celle-ci doit verser au poursuivi des dépens, arrêtés à 1’500 fr. (art. 3 et 6 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui

succombe (art. 106 CPC). Celle-ci doit verser au recourant des dépens de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 13 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.